

ASSEMBLÉE NATIONALE6 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 18 QUINQUIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa de l'article 61-3, après le mot : « personnel », sont insérés les mots : « et celui de son représentant légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un enfant ne peut décider par son seul consentement du changement de son nom compte tenu de son jeune âge et de ce que cela implique. Il est nécessaire d'avoir aussi celui de son représentant légal.